



DECISION NOMINATIVE N° 2016-536

portant autorisation spéciale de survol motorisé du cœur du parc national de la Vanoise

Pétitionnaire: OPSIA AVIATION SARL

Adresse: La Coupiane – Bât 54 – 83160 La Valette du Var

Localisation du projet : Communes de Saint-André, Modane, Villarodin-Bourget, Termignon

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4-1, R.331-19-2 ;

VU la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi du 14 avril 2006 et notamment l'article 15-I-2° ;

VU le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du parc national de la Vanoise ;

VU la charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du parc n° 33 relative au survol ;

VU la demande d'OPSIA AVIATION SARL en date du 11/07/2016, missionné par l'ONF pour réaliser le vol ;

Considérant que le vol doit servir à mener une campagne de cartographie topographique par laser aéroporté (LIDAR) des forêts dans le cadre d'un programme de recherche-développement de l'ONF ;

DECIDE

Article 1 : Objet

OPSIA AVIATION SARL, est autorisé à survoler le cœur du Parc national de la Vanoise, dans les conditions ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour un survol qui aura lieu à partir de la semaine 35 (29/08/2016) et jusqu'à réalisation de la mission selon météo, sur les territoires des communes de Saint-André, Modane, Villarodin-Bourget, Termignon.

Motifs : campagne de cartographie LIDAR des forêts publiques

Plan de vol : environ 9 allers-retours sur Termignon et 11 allers-retours sur les autres communes concernées par le survol du cœur du Parc ; il conviendra de ne pas trop approcher de l'Aiguille Doran lors des virages.



Durée des survols : moins d'une heure pour chaque zone
Hauteur moyenne au-dessus du sol : 3200FT soit 975 mètres

Au moyen de l'aéronef suivant : avion PARTENAVIA P68 immatriculé F-GTBY – bi-moteur à ailes hautes, couleur rouge et blanc

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

Le bénéficiaire devra avertir le secteur de Modane (04 79 05 01 86) pour le survol sur les territoires de Saint-André, Modane, Villarodin-Bourget et le secteur de Haute-Maurienne (04 79 20 51 53) pour le survol sur le territoire de Termignon au moins 24 heures à l'avance de la date retenue.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le

29 JUIL. 2016

La Directrice,

Eva ALIACAR

Mise en ligne R.A.A. le :

29 JUIL. 2016

